



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Évolution du statut des psychologues

Question écrite n° 13190

Texte de la question

M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur le souhait exprimé par les psychologues français d'une concertation avec le Gouvernement concernant leur statut. Il rappelle qu'en 10 ans, le nombre de psychologues diplômés est passé de 40 000 à 80 000 et que 85 % de ces psychologues sont aujourd'hui des femmes. Dans les fonctions publiques d'État, comme dans la fonction publique territoriale, le statut de psychologue et leur rémunération n'ont pas évolué depuis près de 30 ans. Au-delà de la question des rémunérations qui rend ces postes peu attractifs, se pose aussi la question de la représentation des psychologues dans les instances des hôpitaux, la création de collèges de psychologues et la possibilité de délégation de responsabilités. Il lui demande s'il va engager une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles représentant les psychologues français, afin de faire évoluer leur situation et leur rôle, au moment où la santé mentale, grande cause nationale pour 2026, concerne une famille sur cinq dans le pays et de plus en plus de jeunes en particulier.

Texte de la réponse

La santé mentale constitue un enjeu majeur de santé publique. Sa prise en charge est une priorité du Gouvernement, qui s'appuie sur l'ensemble des professionnels impliqués, au premier rang desquels les psychologues. Dans un contexte d'évolution des besoins et d'exigence accrue en matière de prise en charge psychologique, le rôle des psychologues est pleinement reconnu. Au sein de la fonction publique, l'exercice de cette profession se caractérise par l'existence de plusieurs corps relevant de la fonction publique de l'État (les psychologues de l'éducation nationale régis par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ainsi que les psychologues du ministère de la justice régis par le décret n° 96-158 du 29 février 1996), de la fonction publique territoriale (psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992) et de la fonction publique hospitalière (psychologues de la FPH régis par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991). Comme l'ensemble des agents publics, les psychologues ont été bénéficiaires des mesures générales de revalorisation mises en œuvre pour renforcer l'attractivité, la fidélisation et les rémunérations, à savoir les augmentations de 3,5 % et de 1,5 % de la valeur du point d'indice intervenues en juillet 2022 et 2023 et l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024. Par ailleurs, le portage ministériel des différents corps de psychologue a également conduit à l'adoption de mesures catégorielles. Ainsi, au sein de la FPH, les psychologues exerçant au sein des établissements de santé ou des EHPAD, ainsi que les personnels exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique au sein de certains établissements, services sociaux et médico-sociaux, ont progressivement été intégrés parmi les bénéficiaires du complément de traitement indiciaire, soit 241,22 € bruts par mois, revalorisé suite aux hausses de la valeur du point d'indice précitées. Au sein du périmètre de l'éducation nationale, les psychologues ont notamment bénéficié depuis 2022 de revalorisations successives de l'indemnité de fonctions, laquelle atteint désormais 3 338,16 € bruts annuels quels que soient leur spécialité. Depuis le 1er septembre 2023, les psychologues de l'éducation nationale sont également éligibles à la part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour le premier degré (EDA) et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour le second degré (EDO). Enfin, depuis le 1er janvier 2022, la création du corps des psychologues du ministère de la justice et de deux spécialités a permis l'adaptation des

modalités de recrutement, le renforcement des mobilités et l'amélioration des perspectives de carrière, notamment par la création d'un échelon supplémentaire dans le grade de psychologue hors classe, permettant un déroulement de carrière plus attractif. De nouveaux groupes de travail ont été programmés au début de l'année 2026, où les questions des parcours de carrière, de la rémunération et de l'offre de formation sont évoquées. Conscient des enjeux propres à cette profession, le Gouvernement entend poursuivre les échanges avec les représentants syndicaux des psychologues pour accompagner l'évolution des besoins, et continuer à renforcer l'attractivité de cette fonction.

Données clés

Auteur : [M. Michel Barnier](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13190

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Fonction publique et réforme de l'État](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 février 2026](#), page 1579

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2026](#), page 6271